



Konkurse - Faillites - Fallimenti

FR

1. **Débitrice: DP Holding SA en liquidation**, Route de Chante-merle 58, 1763 Granges-Paccot
2. **Déclaration de faillite:** 30.04.2018
3. **Procédure:** ordinaire
- 3.1 **Première assemblée des créanciers:** 11.07.2018, 09:00, Salle des ventes de l'Office cantonal des faillites, Rue de la Carrière 20-22, 1700 Fribourg
4. **Délai de production:** 23.07.2018
5. **Remarques:** But social: prise et gestion de toutes participations dans d'autres entreprises et sociétés.
Nous avisons d'une part les créanciers que la société DP Holding SA est impliquée dans plus d'une vingtaine de procédures judiciaires en Suisse et dans des Etats tiers, et d'autre part que la réalisation des participations qu'elle détient dans des sociétés étrangères apparaît incertaine. Dès lors, les liquidités actuellement en main de notre Office ne suffiront vraisemblablement pas à couvrir les frais de liquidation à venir. Une avance de frais à hauteur de CHF 100'000.00 sera requise par l'Office à l'occasion de la 1ère assemblée des créanciers. La demande d'avances de frais ultérieures reste réservée.
En outre, les intéressés sont rendus attentifs aux prescriptions légales suivantes (art. 232 et 235 LP): - les codébiteurs, cautions et autres garants de la société faillie peuvent assister à cette assemblée; - les créanciers et autres intéressés résidant à l'étranger sont invités à élire domicile chez un mandataire en Suisse. A défaut, les notifications qui les concernent leur seront adressées à l'Office des faillites (art. 67 al. 1 ch. 1 LP); - s'il se présente des personnes auxquelles la convocation n'a pas été envoyée, le bureau de l'assemblée se prononcera sur leur admission aux délibérations. Ces personnes devront présenter à cette occasion les pièces justifiant de leur qualité, de leurs prétentions et, le cas échéant, de leurs pouvoirs; - l'assemblée ne sera valablement constituée que si les créanciers présents ou représentés forment au moins le quart des créanciers connus.- Les créanciers du failli et ceux qui ont des revendications à faire valoir sont invités à produire leurs créances ou revendications à l'Office d'ici au lundi 23 juillet 2018 et de lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.); - les débiteurs du failli sont sommés de s'annoncer auprès de l'Office sous menace des peines prévues par

la loi (art. 324, ch. 2, CP), dans le même délai; - ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont sommés de les mettre à disposition de l'Office dans le même délai, faute de quoi ils encourront les peines prévues par la loi (art. 324, ch. 3, CP) et seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante.
(réf. secteur 4)

Office cantonal des faillites, A. Freundler, Préposé
1700 Fribourg

04294427

